
Nom de la clause :	CLAUSE V - Dommages électriques - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance		
Objet de la Clause :	Extension de la couverture prévue aux Conditions Générales sur « Corps de Bateaux de Navigation Intérieure » aux dommages électriques.		
Catégorie :	Corps Fluvial		
Numéro :	Clause V	Date :	15 décembre 1994
Pays d'origine :	France	Emetteur :	F.F.S.A.
Commentaires :			

CLAUSE V - Dommages électriques - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

Risques couverts

La présente clause a pour objet la garantie des dommages matériels autres que ceux qui résultent d'accidents de navigation, d'explosion ou d'incendie subis par les canalisations électriques et les **appareils** de bord.

Ces biens sont garantis contre l'action de l'électricité atmosphérique ou canalisée, ainsi que contre les accidents résultant du fonctionnement de l'installation électrique.

Risques exclus

Sont exclus de la présente garantie

- les dommages subis par tous appareils ménagers et domestiques ;
- les dommages subis par les lampes de toute nature, les fusibles, les résistances chauffantes et les tubes électriques ou électroniques ;
- les **dommages résultant d'une installation non conforme aux règles** de l'art.

Déclaration de sinistres et réparation des dommages

L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, tout événement engageant la garantie des assureurs.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Aucun démontage, aucune réparation, aucun remplacement ne devra être entrepris sans l'accord formel des assureurs, sous peine pour l'assuré de perdre tous ses droits à indemnité.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales.

Remboursement des dommages

Sur le montant des dommages faisant l'objet de la présente garantie et fixé par expertise, il sera fait un amortissement par année révolue, calculé par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, à savoir

- 20 % par an pour les accumulateurs,
- 10 % par an sur l'ensemble des autres appareils,
- 5 % par an pour les canalisations, câbles et conducteurs électriques.

Obligations de l'assuré

L'assuré est tenu de veiller personnellement à ce que l'ensemble des appareils électriques ainsi que l'installation soient toujours en excellent état d'entretien et de fonctionnement.

A cet effet, il devra faire effectuer par un électricien qualifié les travaux d'entretien nécessaires.

Dispositions générales

Aucune ristourne de prime ne peut être consentie du fait de l'arrêt du bateau, le risque de "DOMMAGES ÉLECTRIQUES" étant permanent.

La présente garantie est régie par les dispositions de la Police Française d'Assurances sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure et les Conditions Particulières du contrat d'assurance, en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

15.12.1994